

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS248/16
WT/DS249/10
WT/DS251/11
WT/DS252/9
WT/DS253/9
WT/DS254/9
WT/DS258/13
WT/DS259/12
24 février 2003
(03-1123)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 20 février 2003 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Les Groupes spéciaux saisis de la question *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier* (WT/DS248, WT/DS249, WT/DS251, WT/DS252, WT/DS253, WT/DS254, WT/DS258 et WT/DS259) ont été établis par l'ORD les 3 juin, 14 juin, 24 juin, 8 juillet et 29 juillet 2002, respectivement, et leur composition a été arrêtée le 25 juillet 2002.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois étant donné le volume, la complexité et le caractère sensible des questions juridiques et factuelles soulevées.

Le Groupe spécial espère achever ses travaux pour la fin d'avril 2003.
